



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/JJ

01 34 08 95 90
FAX 01.34.73.02.13

N°2021/004

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS A L'INTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R 411-27 et R412-28 ;
Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'étude de trafic réalisée du 19/09/2019 au 30/09/2019 par la société B.TRAFFIC ;
Considérant que la chaussée de la voie communale n°3, intitulée « rue de Parmain », n'est pas dotée d'un trottoir, que cette voie étroite chemine au sein d'un quartier résidentiel et qu'elle est empruntée pour des trajets piétons, notamment écoliers et qu'elle connaît le passage d'un nombre croissant de véhicules ;
Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'instaurer, à titre expérimental une interdiction de circulation des véhicules autres que ceux des riverains du quartier de la Naze (rue de Parmain, chemin au-dessus des nasses, chemin des Vallées) résidant à Parmain, Nesles-la-Vallée et Valmondois ;
Considérant que les véhicules, hors riverains, susceptibles d'utiliser la voie communale n°3, pourront emprunter l'itinéraire de substitution ;

A R R Ê T É

Article 1

Dans l'agglomération de Parmain, est interdite à la circulation la voie communale n°3, intitulée « rue de Parmain », entre le cimetière et le croisement avec le chemin des Vallées.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la commune.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas applicable aux riverains du quartier de la Naze (rue de Parmain, chemin des Vallées, chemin au-dessus des Nasses) résidant à Parmain, Nesles-la-Vallée et Valmondois, ainsi qu'aux véhicules de service public et de secours.



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/JJ

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Parmain.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 1^{er} février 2021 pour une durée de trois (3) mois.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Parmain.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 12 janvier 2021

L'Adjoint au maire
Sécurité - Circulation



Alain PRISSETTE

Publié le : 12 janvier 2021
Notifié le : 12 janvier 2021
Exécutoire le : 12 janvier 2021

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).